



**HAL**  
open science

## Polybe, les Grecs envoyés à Rome en 167 et leur statut

François Santoni

► **To cite this version:**

François Santoni. Polybe, les Grecs envoyés à Rome en 167 et leur statut. *Revue des études anciennes*, 2023, 125 (1), pp.45-54. halshs-04217038

**HAL Id: halshs-04217038**

**<https://shs.hal.science/halshs-04217038>**

Submitted on 18 Jul 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License



# REVUE DES ETUDES ANCIENNES

1  
2  
5

TOME 125  
2023 - N°1

UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

## POLYBE, LES GRECS ENVOYÉS À ROME EN 167 AV. J.-C. ET LEUR STATUT\*

François SANTONI\*\*

*Résumé.* – À l'issue de la troisième guerre de Macédoine, Polybe et plusieurs centaines de Grecs reçoivent l'ordre de se rendre à Rome. Ils restent en résidence contrainte en Italie jusqu'en 150. Ces hommes sont qualifiés par les modernes d'otages, de déportés, d'exilés, ou encore de prisonniers politiques. L'objet de cet article est d'examiner la question de leur statut à frais nouveaux, en tenant compte notamment de la déportation des Étoliens Eupolémos et Nicandros en 171 et de l'intervention de C. Popilius Laenas et Cn. Octavius à l'assemblée étolienne de 169.

*Abstract.* – At the end of the Third Macedonian War, Polybius and several hundred Greeks were ordered to proceed to Rome. They remained in compulsory residence in Italy until 150. These men are referred to by modern historians as hostages, deportees, exiles, or even political prisoners. The purpose of this paper is to examine the question of their status in a new light, taking into account in particular the deportation of the Aetolians Eupolemos and Nicandros in 171 and the intervention of C. Popilius Laenas and Cn. Octavius at the Aetolian assembly of 169.

*Mots-clés.* – Troisième guerre de Macédoine, Polybe, prise d'otages, déportation.

*Keywords.* – Third Macedonian war, Polybius, hostage taking, deportation.

---

\* Les travaux ayant abouti à cet article ont été menés dans le cadre d'un projet postdoctoral financé par l'Université de Corse et hébergé par l'Università di Pisa. Je remercie les Professeurs A. Raggi et N. Sekunda des universités de Pisa et de Gdańsk ainsi que les experts sollicités par la *REA* pour leur relecture et leurs précieuses suggestions. Mes erreurs ne leur sont évidemment pas imputables.

\*\* Université de Corse, UMR CNRS LISA, Università di Pisa ; francoissantoni20@gmail.com

## INTRODUCTION

En 167<sup>1</sup>, plusieurs centaines<sup>2</sup> de Grecs suspectés d'accointances avec le royaume de Macédoine ou de tiédeur vis-à-vis de l'alliance romaine reçoivent l'ordre de se rendre en Italie. Parmi eux, Polybe et ses compatriotes achaiens y restent en résidence contrainte jusqu'en 150<sup>3</sup>, le sénat rejetant les demandes de libération formulées par des ambassades en 164, 159, 156 et en 154 ou 153<sup>4</sup>. Ces Grecs sont régulièrement considérés comme des otages, malgré deux récentes tentatives de démontrer qu'ils n'en sont pas<sup>5</sup>. Ces deux points de vue se retrouvent dans la littérature relative à la pratique de la prise d'otages dans l'Antiquité<sup>6</sup>. Le plus souvent, la question est évacuée ou non traitée, et le qualificatif d'otages peut sembler relever d'un choix arbitraire ou d'un tâtonnement<sup>7</sup>.

L'objet de cette contribution est d'étudier la question à frais nouveaux. Il s'agit de réexaminer l'ensemble des éléments qui feraient de ces Grecs des otages ou des déportés, mais aussi d'apporter un point de comparaison décisif, l'intervention de C. Popilius Laenas et Cn. Octavius à l'assemblée des Étoliens en 169<sup>8</sup>, ayant jusque-là échappé à l'attention des chercheurs pour la résolution de ce problème.

1. Toutes les dates s'entendent avant J.-C.

2. Il est difficile de déterminer leur nombre exact. Paus., VII, 10, 7-12, évoque mille Achaiens, dont trois cents auraient survécu jusqu'en 150. Mais ce nombre semble démesuré pour les seuls Achaiens, Pausanias indiquant lui-même que les dix commissaires chargés par le sénat de régler les affaires de la Grèce incriminaient particulièrement les stratèges (Paus., VII, 10, 9 : οἱ ἐστρατηγηκότες). On peut penser que les commissaires visaient avant tout les Achaiens ayant exercé une magistrature au cours de la troisième guerre de Macédoine, et que le millier d'hommes pourrait plutôt correspondre au nombre total de Grecs (notamment Péloponnésiens, Béotiens, Acarnaniens, Étoliens, Épirotes, et donc Achaiens) ayant reçu l'ordre de se rendre à Rome en 167.

3. La datation se fonde sur Paus., VII, 10, 12, indiquant qu'ils furent libérés après dix-sept ans. Voir toutefois les objections d'A. ERSKINE, « Polybius among the Romans: life in the Cyclop's cave » dans C. SMITH, M. Y. LIV, *Imperialism, Cultural Politics, and Polybius*, Oxford 2012, p. 17-32.

4. 164 : Pol., XXX, 30, 1 ; Pol., XXX, 32. 159 : Pol., XXXII, 3, 14-17. 156 : Pol., XXXIII, 1, 3-8 ; Pol., XXXIII, 3, 2. 154/153 : Pol., XXXIII, 14. J.-G. TEXIER, « Entre Rome et la confédération achéenne : Sparte de 181 à 146 avant J.-C. », *DHA* 44, 2018, p. 210, a récemment proposé une chronologie des alternances politiques de la confédération achaienne en se fondant sur les dates de ces ambassades.

5. A. ERSKINE, *art. cit.* ; P. ROOS, « Polybius the non-hostage », *AJHS* 8, 2021, p. 1-7. S. ELBERN, « Geiseln in Rom », *Athenaeum* 78, 1990, p. 97-140, avait déjà abordé succinctement la question.

6. J. ALLEN, *Hostages and Hostage-taking in the Roman Empire*, Cambridge 2006, p. 201-223, tente de démontrer que Polybe et ses congénères peuvent bien être considérés comme des otages ; C. WALKER, *Hostages in Republican Rome*, Chapel Hill 2005, n'intègre pas les Grecs de 167 à son catalogue des prises d'otages de la période républicaine, sans toutefois proposer de discussion à ce sujet.

7. Par exemple, J.-L. FERRARY, *Philhellénisme et impérialisme. Aspects idéologiques de la conquête romaine du monde hellénistique, de la seconde guerre de Macédoine à la guerre contre Mithridate*, Rome 1988, parle tantôt de déportés (p. 286 et 312-314), tantôt d'otages (notamment n. 76, p. 286). Ce flottement se retrouve dans toute la littérature relative à Polybe, dans laquelle il est également qualifié de prisonnier politique, d'interné, de détenu ou d'exilé : voir A. ERSKINE, *art. cit.*, avec bibliographie. Nous nous en tiendrons à ce stade à la vague expression de "Grecs de 167".

8. Pol., XXVIII, 4 ; Liv., XLIII, 17, 6.

I – *OBSES*, ὄμηρος ET OTAGE

Il faut commencer par un point de vocabulaire. *Obses* et ὄμηρος<sup>9</sup> sont les deux mots, latin et grec, que l'on traduit généralement par « otage ». La traduction ne doit pas faire oublier qu'il existe une différence fondamentale entre la pratique contemporaine de la prise d'otages telle que nous nous la représentons et celle des anciens. Cette dernière est issue d'un accord entre deux parties : il ne s'agit pas d'une monnaie d'échange arrachée par la force ou la surprise<sup>10</sup>. Cela se reflète d'ailleurs dans le vocabulaire technique de la prise d'otages, puisque l'on parle souvent d'une part de donner, d'autre part, de recevoir ou d'accepter<sup>11</sup> des otages. La prise d'otages a pour but de garantir la *fides*<sup>12</sup> d'une partie dans le cadre d'un accord, qui peut être une *sponsio*, une *deditio*, un *foedus*<sup>13</sup>. Le choix des otages revient aux preneurs, c'est-à-dire aux Romains pour ce qui nous concerne. Ils peuvent désigner expressément des individus en particulier<sup>14</sup>, ou laisser une marge de manœuvre au donneur en fixant au préalable la classe d'âge, la catégorie sociale ou le nombre des otages<sup>15</sup>. Quelle que soit la modalité de désignation, il s'agit fréquemment de proches ou de parents des cercles dirigeants, souvent d'enfants ou d'adolescents<sup>16</sup>.

Ces otages doivent résider en Italie, généralement dans des cités éloignées de la côte<sup>17</sup>, mais obtiennent parfois l'autorisation de s'établir à Rome<sup>18</sup>. Au moins jusqu'à la fin du troisième siècle, la norme semble être qu'ils soient gardés dans des lieux publics<sup>19</sup>. Les otages peuvent être

9. On trouve également *pignus* et ἐπέχορον, mais ces deux mots renvoient à la qualité de gage (d'un être humain ou d'un objet) et pas nécessairement au statut d'otage.

10. À quelques exceptions près, notamment dans le cadre de conflits civils entre Romains ou d'otages pris sans aucune forme d'accord. Voir par exemple Liv., LXXXIV ; Val.-Max., VI, 2, 10 ; Plut., *Cicéron*, XVIII, 1. Dans son catalogue, C. WALKER, *op. cit.*, qualifie ces prises d'otages d'extralégales. Irrégulières nous paraît être un meilleur qualificatif.

11. Par exemple Liv., XXII, 31, 1 ou XXVII, 24, 1-5. Dans le dernier cas comme dans d'autres, ces mots peinent à masquer la contrainte, en particulier lorsqu'ils sont associés à un ordre.

12. À propos de la *fides* dans le cadre de relations entre États, voir notamment G. FREYBURGER, *Fides. Étude sémantique et religieuse depuis les origines jusqu'à l'époque augustéenne*, Paris 2009, p. 197-199.

13. Ou encore une entrevue, auquel cas les otages garantissent la *fides in colloquio*. Voir par exemple Liv., XLII, 39, 6-7 avec les commentaires de G. FREYBURGER, *op. cit.*, p. 115-117.

14. Par exemple Pol., XV, 18, 8.

15. Par exemple César, *B.G.*, II, 3, 3 ; 5, 1.

16. D. A. PÉREZ-SOSTOA, « Traduttore traditore : a proposito de Polibio, XXI, 42, 22 », *REA* 114, 2012, p. 3-15, rappelle toutefois à juste titre qu'il n'existe pas un profil type de l'otage, un « *rehén ideal* » selon son mot, pour la période républicaine. À lui seul, le caractère extrêmement partiel des sources relatives aux prises d'otages est un obstacle infranchissable, qu'il s'agisse de dresser un profil ou de tirer de conclusions statistiques comme a pu le faire C. WALKER, *op. cit.*, p. 257. Le corpus des prises d'otages romaines peut donc nous informer sur des généralités, pas sur une règle intangible, qui n'existe de toute manière probablement pas, bien que certaines pratiques soient constantes.

17. La documentation la plus ample à ce sujet concerne les otages carthaginois de la deuxième guerre punique : Cor. Nepos, *Hannibal*, VII, 2 ; Liv., XXXII, 2, 3-4 ; 26.

18. Voir notamment le récit de Pol., XXXI, 2 et 11-15 relatif à l'évasion de Démétrios I<sup>er</sup>, qui jouissait de conditions particulières.

19. Comme les Tarentins dans l'*atrium Libertatis* (Liv., XXV, 7, 11-14) ou les Carthaginois transférés dans des maisons particulières après leur tentative de révolte, ce qui induit qu'ils étaient probablement installés dans un lieu public auparavant, ou qu'ils pouvaient y paraître (Liv., XXXII, 26, 18). Concernant les otages de Tarente, S. ELBERN, *art. cit.*, pense que leur installation dans l'*atrium* signifie que leur séjour n'était pas prévu pour durer.

interchangeables à intervalle régulier dans certains cas<sup>20</sup>, mais le terme de la prise d'otages est soumis aux aléas de l'évolution des relations entre les deux parties<sup>21</sup>.

Ils garantissent donc auprès des Romains la *fides* et la bonne conduite de l'État dont ils sont issus, mais ne risquent pas nécessairement leur vie. Seulement deux mises à mort sont documentées pour la période républicaine. La première remonte au début du cinquième siècle et est issue d'une tradition suspecte : Denys d'Halicarnasse et Tite-Live la situent à des années et dans des circonstances différentes<sup>22</sup>. La seconde, à la fin du troisième siècle, concerne des otages de Tarente et Thurii battus de verges au *comitium* et précipités de la roche Tarpéienne pour avoir tenté de fuir : ils auraient été punis pour leur comportement particulier, non en représailles d'un manquement de leur État à la *fides*. En ce cas, il est probable qu'une mesure de rétorsion envisageable soit, plutôt que l'exécution, l'asservissement des otages<sup>23</sup>.

## II. – LES OTAGES EN GÉNÉRAL ET LES GRECS DE 167

Ces brèves généralités sur la pratique de la prise d'otages à l'époque républicaine<sup>24</sup> nous fournissent un utile point de comparaison pour l'examen du cas précis des Grecs de 167. Il faut en premier lieu remarquer que Polybe n'emploie jamais le terme d'ὄμηρος pour décrire sa propre situation. Il fait pourtant bien partie de son vocabulaire, et il l'utilise à propos d'otages avérés comme Démétrios I<sup>er</sup><sup>25</sup>. Dans l'unique texte où il met un mot sur sa situation

20. Voir notamment A. AYMARD, « Les otages carthaginois à la fin de la deuxième guerre punique », *Pallas* 1, 1953, p. 43-63.

21. À une exception près : le traité avec la ligue étolienne ratifié par le peuple en 189 fixe la durée de la prise d'otages à six ans (Pol., XXI, 32, 10-11).

22. Denys d'Halicar., *Antiquités romaines*, VI, 25, 2-3 ; Live, II, 22, 2-3.

23. Cette hypothèse se fonde sur un texte épigraphique plus tardif, datant du principat de Tibère : *CIL* VI, 26608. Voir les commentaires de C. RICCI, « *Principes et reges externi* (e loro schiavi e liberti) a Roma e in Italia », *RAL* 7, 1996, p. 561-592. S. ELBERN, *art. cit.*, défendait déjà cette hypothèse sans citer ce texte, mais en se fondant sur App., *Iberica*, XLVIII et Plut., *Sertorius*, XXV, 4. Dans le premier cas, les cavaliers nergobriges mis sous les chaînes par M. Claudius Marcellus en 152 sont des auxiliaires et non des otages. Dans le second, la mise à l'encan des jeunes Ibères semble être le fruit d'une folie de Sertorius, non d'une procédure normale. Qui plus est, les sources sont divergentes sur cette question (cf. Plut., *Sertorius*, X, 3 ; XXV, 4 ; App., *B.C.*, I, 114).

24. Sur cette question, voir par ailleurs A. AYMARD, *art. cit.* ; A. AYMARD, « La République romaine et les otages », *BSAF* 1, 1955, p. 53-54 ; J. MOSCOVICH, « Hostage regulations in the Treaty of Zama », *Historia* 4, 1974, p. 417-427 ; J. MOSCOVICH, « *Obsidibus traditis*: hostages in Caesar's *De bello Gallico* », *CJ* 75, 1979, p. 122-128 ; S. ELBERN, *art. cit.* ; S. NDIAYE, « Le recours aux otages à Rome sous la République », *DHA* 21, 1995, p. 149-165 ; C. WALKER, *op. cit.* ; J. ALLEN, *op. cit.* ; D. A. PÉREZ-SOSTOA, « El confinamiento de los prisioneros de guerra y rehenes en la Roma republicana », *Veleia* 26, 2009, p. 153-171 ; D. A. PÉREZ-SOSTOA, « *Obsides abdoucit*: la toma de rehenes en la epigrafía latina », *Epigraphica* 72, 2010, p. 169-189 ; D. A. PÉREZ-SOSTOA, *art. cit.*, 2012 ; D. A. PÉREZ-SOSTOA, « Homeroi y *obsides* en los autores clásicos », *Athenaeum* 1, 2014, p. 120-149 ; S. THIJIS, « Hostages of Rome », *AJHS*, 2016, p. 199-211 ; S. THIJIS, « *Obsidibus imperatis*: Formen der Geiselstellung und ihre Anwendung in der Römischen Republik », Wiesbaden 2019.

25. Pol., XXXI, 2, 1-2 ; 11, 7-9

personnelle, le Mégalopolitain utilise le verbe ἐκπέμπειν<sup>26</sup>. À propos de ses compagnons d'infortune, il parle tantôt d'accusés (οἱ κατηγορημένοι)<sup>27</sup>, de convoqués (οἱ ἀνακεκλημένοι)<sup>28</sup> ou de détenus (οἱ κατεχομένοι)<sup>29</sup>. On pourrait estimer qu'il s'agit là d'un argument *ex silentio*, de nombreux passages concernant le séjour contraint de Polybe à Rome étant perdus ou réduits à l'état de fragments. Ou, comme J. Allen, penser que Polybe n'utilise pas le mot ὄμηρος pour masquer une situation infamante<sup>30</sup>. Mais ni Tite-Live<sup>31</sup>, ni Plutarque<sup>32</sup>, ni Pausanias<sup>33</sup>, ni Justin<sup>34</sup> ou encore Zonaras<sup>35</sup>, c'est-à-dire tous les autres auteurs évoquant les Grecs de 167, n'utilisent les mots ὄμηρος ou *obses*. Toutefois, Polybe est décrit comme un *hospes* des Romains dans un dialogue du *De republica*<sup>36</sup>, mais le lien entre *hospes* et *obses* est loin d'être établi. Cicéron aurait-il pu utiliser un euphémisme renvoyant au statut d'otage de Polybe ? Rien n'est moins sûr, et il pourrait tout aussi bien s'agir d'une référence à un autre séjour à Rome du Mégalopolitain, cette fois non contraint, ou même à son potentiel statut d'*amicus populi Romani*<sup>37</sup>.

Ni le procédé par lequel les Grecs de 167 se trouvent contraints de se rendre en Italie ni leur profil ne correspondent aux habitudes romaines en matière de prise d'otages. Alors que Paul Émile se trouve à Amphipolis, il reçoit des ambassadeurs envoyés par les partis philoromains désormais aux affaires dans la plupart des cités et confédérations. À la demande des dix commissaires, le proconsul notifie à ces ambassadeurs (Tite-Live cite notamment les Péloponnésiens, les Béotiens, les Acarnaniens, les Étoliens et les Épirotes, tout en restant relativement vague : *et ex aliis Graeciae*) les noms des Grecs devant se rendre à Rome. Ces noms sont issus, selon Polybe, des listes fournies par les ambassadeurs grecs eux-mêmes<sup>38</sup>, et comprennent des personnages du parti macédonien, des hommes trop tièdes dans leur soutien à l'alliance romaine, et d'autres ayant simplement des inimitiés avec les nouveaux hommes forts de la Grèce<sup>39</sup>. Le choix des Achaïens relève d'une procédure légèrement différente : ils sont

26. Pol., XXXI, 23, 5.

27. Pol., XXXII, 3, 14-17.

28. Pol., XXXIII, 1, 3-8.

29. Pol., XXXIII, 14.

30. J. ALLEN, *op. cit.*, p. 223.

31. Liv., XLV, 31.

32. Plut., *Cato Maior*, 9, 3, les désigne comme des exilés (τῶν φυγάδων).

33. Paus., VII, 10, 7-12.

34. Just., XXXIII, 2, 8.

35. Zon., IX, 31.

36. Cic., *De republica*, 4, 3, 3 : *noster hospes*.

37. A. RAGGI a bien voulu me transmettre sa contribution « Polibio *amicus populi Romani*? » à paraître dans F. BATTISTONI, *Polibio e Roma, l'alba di un impero*, Rome, dans laquelle il évoque cette possibilité, en se fondant notamment sur le passage de Cicéron cité *supra* et sur le texte d'une stèle commémorative de Polybe rapporté par Paus., VIII, 30, 8 dans lequel il est qualifié de σύμμαχος Ῥωμαίων.

38. Sur leur identité, voir F. W. WALBANK, *A historical commentary on Polybius, Volume III*, Oxford 1979, p. 435-436.

39. Pol., XXX, 13, 1-7 ; Liv., XLV, 31, 1-9.

désignés par les commissaires C. Claudius Pulcher et Cn. Domitius Ahenobarbus afin de ne pas mettre en danger Callicratès. Pour Tite-Live, ils reçoivent également ce traitement spécial car ils sont les plus suspects des Grecs aux yeux des Romains<sup>40</sup>. Le témoignage fragmentaire de Polybe à ce sujet peut être utilement complété par le texte de Pausanias. Les deux commissaires auraient initialement exigé la mise à mort des Achaïens suspectés d'accointances avec Persée. L'un des mis en cause, Xénon, aurait demandé à pouvoir prouver son innocence, soit devant les Achaïens, soit devant le sénat romain. Les commissaires auraient sauté sur cette occasion pour ordonner aux suspects de se rendre à Rome afin d'y être jugés<sup>41</sup>.

Ces modalités de désignation, qu'elles concernent les Achaïens ou les autres Grecs, ne se retrouvent dans aucun cas de prise d'otages connu. Elles échappent totalement au cadre classique de l'accord, de l'armistice ou du traité entre États. Les individus concernés par l'ordre de se rendre à Rome sont doublement éloignés du profil de l'otage classique. En premier lieu, car ils ne sont pas désignés par les Romains, mais par les magistrats de leurs cités ou confédérations, contrairement à toutes les désignations d'otages documentées<sup>42</sup>. En second lieu et surtout car, contrairement à des otages, ces hommes n'offrent aucune garantie. Alors que les otages sont généralement choisis pour leurs liens familiaux ou leur proximité avec les décideurs, c'est-à-dire pour la capacité que leur sort a d'exercer une influence sur eux, les Grecs de 167 ne sont pas désignés pour ce qu'ils sont, mais pour ce qu'ils ont fait, ou ce qu'ils sont suspectés d'avoir fait<sup>43</sup>. Ils ne peuvent en aucun cas garantir la bonne conduite des partis philoromains désormais au pouvoir, puisqu'ils en sont les opposants : on imagine mal Callicratès se soucier du sort que les Romains pourraient réserver à Polybe avant de prendre une décision. Il s'agit donc plus de garantir la pérennité des pouvoirs philoromains que leurs comportements.

Un autre élément, plus troublant, est le traitement qu'auraient reçu les Grecs de 167 lors de leur arrivée à Rome. Selon Tite-Live, ils auraient été assimilés aux rois Persée et Gentius ainsi qu'aux prisonniers de guerre macédoniens et jetés en prison<sup>44</sup>. Ils ne semblent toutefois pas figurer au triomphe de Paul Émile si l'on en croit les descriptions – très probablement partielles – du Padouan et de Plutarque<sup>45</sup>. Or, les otages classiques ne sont pas des prisonniers de guerre et ne sont donc pas traités comme tels. Cependant, plusieurs témoignages rapportent

40. Pol., XXX, 13, 7-11 ; Liv., XLV, 31, 9-11. É. WILL, *Histoire politique du monde hellénistique*, II, Nancy 1982 [1967], p. 284 avait émis l'hypothèse que des proches de Callicratès aient figuré parmi les Achaïens ayant reçu l'ordre de se rendre à Rome ; Polybe indique explicitement que les hommes concernés étaient les ennemis politiques ou personnels du nouvel homme fort de la confédération.

41. Paus., VII, 10, 7-12

42. Y compris en Achaïe, où l'on comprend bien que la liste des deux commissaires est fournie par Callicratès et les siens.

43. Chose qu'A. ERSKINE, *art. cit.*, a déjà justement relevée : « Polybius and his fellow detainees are in Rome because of what they are alleged to have done ».

44. Liv., XL, 35, 1-3.

45. Liv., XL, 40, 1-6 ; Plut., *Paul Émile*, XXXII-XXXV. Pour A. ERSKINE, *art. cit.*, ils en seraient peut-être spectateurs ; R. ROBERT, « Les funérailles macédoniennes et le triomphe de Paul-Émile », *MEFRA* 121, 2009, p. 411 fait lui aussi de Polybe un témoin oculaire du triomphe de Paul Émile. Il est impossible de confirmer cette hypothèse.

la présence d'otages dans des cortèges triomphaux avant et après 167<sup>46</sup>, bien que la pratique paraisse peu courante.

Toutefois, il existe bien des raisons au fait qu'une bonne partie de la communauté savante continue à considérer Polybe et les Grecs de 167 comme des otages. Les conditions de leur séjour en Italie sont notamment similaires à celles des otages classiques, puisqu'ils sont dispersés dans différentes cités<sup>47</sup>. Même l'exception de Polybe, qui reçoit l'autorisation de résider à Rome grâce à l'intervention des Aemilii<sup>48</sup>, trouve une analogie dans la situation d'autres otages, en particulier Démétrios I<sup>er</sup>, les deux hommes se livrant même à la pratique de la chasse ensemble et paraissant jouir d'une certaine liberté de mouvement<sup>49</sup>. En outre et surtout, même si les Grecs de 167 ne sont formellement pas des otages, le sens que le sénat a donné à leur présence non consentie en Italie a pu évoluer. Avec le temps, ou au gré des alternances politiques dans leurs cités d'origine, une partie au moins de l'aristocratie sénatoriale a pu voir en eux de potentiels otages, ne garantissant peut-être pas un traité, mais la tranquillité des États dont ils étaient issus.

### III. – UN PRÉCÉDENT DÉTERMINANT : LES ÉTOLIENS EN 169

Mais si nous pensons que la question des Grecs de 167 doit être étudiée à frais nouveaux, c'est qu'un précédent rarement pris en compte dans son examen existe. Dès 171/170, deux Étoliens peu favorables à l'alliance romaine, Eupolémios et Nicandros, avaient reçu l'ordre de se rendre en Italie<sup>50</sup>. Cette information est notamment transmise dans un discours au style indirect rapporté par Polybe<sup>51</sup> au cours d'une assemblée des Étoliens accueillant en 169 C. Popilius Laenas et Cn. Octavius venus réclamer des otages :

Μετὰ δὲ τοῦτον προελθὼν Λυκίσκος ἐπ' ὀνόματος μὲν οὐδενὸς ἐποιήσατο κατηγορίαν, καθ' ὑπόνοιαν δὲ πολλῶν. Ἔφη γὰρ περὶ μὲν τῶν κορυφαίων καλῶς βεβουλευθεῖσθαι Ῥωμαίους, ἀπαγαγόντας αὐτοὺς εἰς τὴν Ῥώμην, λέγων τοὺς περὶ τὸν Εὐπόλεμον καὶ Νικάνδρον, τοὺς δὲ συναγωνιστὰς καὶ τοὺς παραστάτας τοὺς ἐκείνων ἔτι μένειν κατὰ τὴν Αἰτωλίαν, οὓς δεῖν ἅπαντας τῆς αὐτῆς τυχεῖν ἐκείνοις ἐπιστροφῆς, ἂν μὴ προῶνται τὰ τέκνα Ῥωμαίοις εἰς ὀμηρείαν.

46. Voir notamment Liv., XXXIV, 52, 9 (où otages et prisonniers de guerre sont clairement amalgamés) ; XL, 38, 5-9 ; Plut., *Pompée*, XXXVIII, 2.

47. Notamment en Étrurie selon Paus., VII, 10, 7-12.

48. Pol., XXXI, 23, 5.

49. Pol., XXXI, 14. Dans le Latium au moins, peut-être plus largement en Italie.

50. Pol., XXVIII, 4, 6. Voir également Pol., XX, 11, 10 et XXVII, 15, 14. Pour la datation, voir Liv., XLII, 60, 8.

51. N. SEKUNDA, « Two Greek military writers in Aelianus Tacticus: Eupolemos of Hypata and Euangelus of Tanagra », *Eos* 106, 2019, p. 31-45, a récemment avancé que l'Eupolémios mentionné par Polybe pourrait être l'Eupolémios d'Hypata évoqué par Élien le Tacticien, et la source du Mégalopolitain pour la bataille de Cynocéphales. Même absent, Eupolémios pourrait avoir continué à suivre les affaires étoliennes et être l'un des informateurs de Polybe concernant cette assemblée.

« Puis ce fut au tour de Lykiscos de parler. Il n'accusa nommément personne, mais beaucoup de gens se sentirent visés par ses insinuations. Il déclara en effet que les Romains avaient bien fait de déporter à Rome les meneurs – il désignait ainsi Eupomélos et Nicandros -, mais que les complices et les partisans de ces hommes se trouvaient toujours en Étolie et que tous ceux-là devraient être traités de la même façon, à moins qu'ils ne fussent prêts à livrer leurs enfants comme otages aux Romains. »<sup>52</sup>

La proposition concernant les compagnons d'Eupolémos et Nicandros faite aux légats par l'un des chefs du parti philoromain, Lykiscos, est on ne peut plus claire : ils doivent recevoir le même traitement à moins qu'ils ne donnent leurs enfants en otages. Il s'agit là de deux solutions bien distinctes permettant à Rome d'assurer la tranquillité de l'Étolie. La première consiste en la neutralisation d'hommes suspects ou coupables de visées anti-romaines par leur déportation en Italie : éloignés des sphères du pouvoir en Grèce, ils ne seraient ainsi plus en mesure de nuire aux intérêts romains. La seconde consiste, pour les Romains, à s'assurer de la *fides* ou au moins de la tranquillité de ces hommes en prenant sur eux des garanties, en l'espèce en leur demandant de donner leurs enfants comme otages. Dans le premier cas, on s'assure que les hommes suspects ou coupables ne passeront pas à l'acte en les neutralisant directement ; dans le second, les personnes encourant une perte de liberté ne sont ni suspectes ni coupables, mais leur sort est susceptible d'inciter leurs pères à la réflexion avant de nuire aux intérêts romains.

La différence fondamentale existant entre l'otage et le déporté n'est donc pas une vue de l'esprit des modernes. Elle existe au moins dès 169, et est bien connue des Étoliens, de Polybe, et probablement de C. Popilius Laenas et Cn. Octavius. Il fait donc peu de doutes que les statuts d'Eupolémos, de Nicandros et des Grecs de 167 soient semblables, et qu'un pareil statut eût été envisagé concernant les suspects étoliens de 169. Une différence notable subsiste toutefois entre 171 et 169 d'une part, et 167 d'autre part : si l'on suit Tite-Live, un certain nombre de Grecs reçoivent, dès Amphipolis, l'ordre de se rendre à Rome pour y être jugés<sup>53</sup>. Les Achaïens reçoivent après cela un ordre similaire de la part des commissaires C. Claudius Pulcher et Cn. Domitius Ahenobarbus. Or, Pausanias présente une version légèrement différente, qui pourrait permettre de comprendre les causes de cette évolution. Selon lui, la première exigence des commissaires aurait été la mise à mort des Achaïens ; ce n'est qu'après la protestation de Xénon, revendiquant pour lui et ses compagnons d'infortune un jugement en bonne et due forme, que les commissaires auraient saisi l'occasion pour ordonner aux suspects de se rendre à Rome afin d'y être jugés<sup>54</sup>. Il apparaît clairement dans la narration de Pausanias que l'idée d'un jugement était absente de l'esprit des commissaires à leur arrivée au

---

52. Pol., XXVIII, 4, 5-7, trad. D. Roussel. L'assemblée dégénère après l'intervention de Lykiscos, et C. Popilius Laenas et Cn. Octavius la quittent sans reparler d'otages.

53. Liv., XLV, 31, 9 : *qui Romam ad causam dicendam sequerentur*.

54. Paus., VII, 10, 7-12.

conseil achaien. En considérant l'absence de judiciarisation des déportés étoliens de 171<sup>55</sup> et 169, il est possible que Tite-Live ait commis une erreur ou une anticipation en affirmant que des Grecs aient reçu l'ordre de se rendre à Rome pour y plaider leur cause dès la réception des ambassades à Amphipolis par Paul Émile et les dix commissaires. On pourrait en effet penser que la judiciarisation des déportations est le fruit d'un bricolage *ad hoc* et non prémédité des deux commissaires se rendant au conseil achaien, C. Claudius Pulcher et Cn. Domitius Ahenobarbus, peut-être appliqué *a posteriori* aux autres Grecs<sup>56</sup>. Un bricolage d'ailleurs bien embarrassant pour le sénat, les Grecs de 167 n'ayant jamais pu plaider leur cause<sup>57</sup> : c'est l'un des arguments utilisés par les ambassades achaiennes demandant la libération des déportés<sup>58</sup>.

### CONCLUSION

Une chose est sûre, Polybe et les autres Grecs contraints de résider en Italie à partir de 167 ne sont pas des *obsides* et des *δμηροί*. L'embarras et les tâtonnements des modernes lorsqu'il s'agit de qualifier leur condition ne sont finalement guère étonnants, dans la mesure où les anciens eux-mêmes semblent ne pas connaître le statut exact des Grecs de 167. Ce statut est issu des précédents étoliens de 171 et 169, peut-être aussi du bricolage des commissaires C. Claudius Pulcher et Cn. Domitius Ahenobarbus au conseil achaien concernant la judiciarisation. Mais cette évolution, cette pratique empirique, le fait aussi que cette option ne soit utilisée que deux fois, font qu'il ne peut exister de définition claire et connue de tous de ce statut, comme c'est le cas de celui d'otage. Ainsi, l'idée que l'on a pu se faire à Rome de ce statut et de son intérêt peut avoir évolué, même au cours de l'arc chronologique relativement restreint que l'on a examiné, les auteurs de la déportation d'Eupolémos et Nicandros, les dix commissaires de 167 et les sénateurs décidant de la libération des derniers Grecs aux alentours de 150 agissant de toute manière dans des contextes différents. Le traitement qu'auraient reçu les Grecs de 167 à leur arrivée à Rome<sup>59</sup>, déjà évoqué plus haut, pourrait conforter l'hypothèse d'un statut jamais réellement défini. Le fait qu'ils soient d'abord assimilés aux prisonniers de guerre issus de la troisième guerre de Macédoine pourrait indiquer que le préteur urbain Q. Cassius Longinus

---

55. G. URSO, « I Romani e la deportazione delle classi dirigenti nemiche », *Aevum* 72, 1998, p. 91-101, a avancé que l'affaire d'Eupolémos et Nicandros avait été judiciarisée, en se fondant sur l'utilisation du verbe *ἀνακαλεῖν* par Pol., XX, 11, 10, qu'il traduit par « chiamare in giudizio ».

56. *Contra*, cf. l'hypothèse de J. BRISCOE, *A commentary on Livy. Vol. IV. Books 41-45*, Oxford 2012, p. 714 : Liv., XLV, 31, 9 pourrait avoir suivi à ce propos un passage de Polybe abrégé par l'excerpteur.

57. Pol., III, 5, 4, semble pourtant considérer sa libération comme un non-lieu, voire comme un acquittement. Il est très peu probable que le sénat soit allé jusque-là, c'est-à-dire jusqu'à reconnaître une sorte d'erreur judiciaire de dix-sept ans. Écrire cela était vraisemblablement une manière, pour le Mégalopolitain, de récupérer sa cape et son épée sans retourner dans la caverne du cyclope.

58. Voir notamment Pol., XXX, 32, 1-9.

59. Liv., XL, 35, 1-3.

(cos. 164)<sup>60</sup> n'avait pas saisi la subtilité de leur qualité. En outre, une question importante reste en suspens : les Achaïens, dont l'affaire a été judiciairisée au moins en théorie, n'ont peut-être pas le même statut que les autres Grecs<sup>61</sup>.

En fin de compte, existe-t-il un mot sûr pour qualifier les Grecs de 167 ? On pourrait utiliser les termes d'exilés<sup>62</sup> ou de déportés<sup>63</sup> pour être plus proches des expressions utilisées par Polybe. Reste que ces mots ne reflètent pas nécessairement la réalité de la situation, mais peut-être la façon dont elle est vécue par un Mégalopolitain lui-même directement concerné. Ces hommes sont aussi, en théorie seulement (le procès n'ayant jamais lieu) et peut-être les seuls Achaïens, des suspects en attente d'un jugement. Loin de nous l'idée d'affirmer que qualifier ces hommes d'otages, de prisonniers politiques, d'internés, de détenus ou d'exilés soit une erreur. Il paraît toutefois utile et important de faire état de ces incertitudes, de les mentionner dans le débat, en somme de tenir compte du caractère inédit du statut des Grecs de 167, le choix du mot utilisé pour les qualifier pouvant ne pas être sans incidence.

---

60. La gestion des prisonniers échoit généralement au préteur urbain (voir notamment T. COREY BRENNAN, *The Praetorship in Roman Republic*, New York 2000, p. 226). Q. Cassius Longinus est plus tard chargé de conduire Persée, ses enfants et sa suite à Albe (Liv., XL, 42, 4), et la prise en charge des Grecs de 167, des prisonniers et des otages arrivés à Rome lui revenait de toute évidence. C'est d'ailleurs probablement à lui que les Aemilii demandent que Polybe puisse séjourner à Rome (Pol., XXXI, 23, 5).

61. Il semble impossible de dire si Liv., XLV, 31, 9 a commis une erreur ou une simple anticipation en affirmant que les Grecs ayant reçu l'ordre de se rendre à Rome à Amphipolis devaient plaider leur cause. Lorsque Pol., III, 5, 4, évoque la libération des survivants et la levée des charges pesant contre eux, il parle bien des Grecs dans leur ensemble et non seulement d'Achaïens. Toutefois, Paus., VII, 10, 12, et Plut., *Cato Maior*, IX, passage que la plupart des éditeurs de Polybe retiennent comme un fragment du texte du Mégalopolitain, parlent des seuls Achaïens.

62. J. ALLEN, *op. cit.*, p. 204, a toutefois raison de dire que ce qualificatif ne rend pas compte de la nature coercitive du séjour romain des Grecs de 167.

63. Ce n'est toutefois pas une *deportatio* telle qu'elle peut exister à partir du principat (F. DROGULA, « Controlling travel: Deportation, islands and the regulation of senatorial mobility in the Augustan principate », *CQ* 61, 2011, p. 230-266). Les Grecs de 167 n'ont par ailleurs rien de commun avec les *deducti* et *traducti* récemment étudiés par L. SILVA RENESES, *Deducti, Traducti : Les déplacements de communautés organisés par Rome en Italie et dans la péninsule ibérique (268-13 av. n.è.)*, Stuttgart 2022.

## SOMMAIRE

## ARTICLES :

CHRISTELLE FISCHER-BOVET, <i>Ptolemaic Imperialism in Southern Anatolia: Caria, Lycia, Pamphylia and Cilicia</i> .....	3
MICHAËL GIRARDIN, <i>Recomposer la linéarité dynastique de la famille hasmonéenne : un défi pour l'auteur de 1 Maccabées</i> .....	29
FRANÇOIS SANTONI, <i>Polybe, les Grecs envoyés à Rome en 167 et leur statut</i> .....	45
MANFREDI ZANIN, <i>Ante o post censuram? La cronologia della legazione di scipione Emiliano a Oriente</i> .....	55
ANDREA FRIZZERA, <i>Fuggire dalle proscrizioni lontano da Roma: il caso di Gaio Norbano</i> .....	73
JUAN GARCÍA GONZÁLEZ, <i>The turma Salluitana and Pompey's Iberian clientelae: a Critical Reassessment</i> .....	93
PAUL MARIUS MARTIN, <i>Sauve qui peut ! César arrive</i> .....	107
NICOLAS WILLIAMS-GASNIER, <i>Titres honorifiques fondés sur le lexique de la parenté et dimension performative du langage métaphorique</i> .....	117
Jean-Christophe COURTIL, <i>Castration thérapeutique et virilitas : le traitement de l'épilepsie chez Célius Aurélien</i> .....	139

## LECTURES CRITIQUES

JULIEN ZURBACH, <i>La disparition de la cité ?</i> .....	161
Comptes rendus.....	179
Notes de lectures .....	289
Liste des ouvrages reçus .....	291
Table of content.....	293